



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Date de la convocation : 03 décembre 2024

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mmes DOYON, ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale,
M. GUENIN, Conseiller Municipal,

ABSENTS : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

**TRANSFERT DES COMPETENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT » A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS - APPROBATION
DU PACTE DE TRANSFERT - N° 24/05 - 05**

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » vers la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) est prévu au 1^{er} janvier 2025.

La préparation d'un tel transfert implique des choix politiques de la part des élus, tant dans les orientations stratégiques des compétences que dans des choix de gestion des services publics, qu'il convient d'inscrire dans un « pacte de transfert », ayant vocation à :

- Définir les modalités de transfert des compétences ;
- Définir les grands objectifs qui dicteront l'élaboration de la stratégie communautaire touchant aux services publics concernés et la gestion future des compétences par la CCRM (le financement des services, l'harmonisation des tarifs, l'implication des communes...).

Le pacte de transfert qui vous a été transmis avec la convocation, a été élaboré conjointement entre les maires des communes membres et la CCRM, et finalisé lors de la réunion du 26 juin 2024. Ce document possède une valeur morale et politique.

Je vous propose d'approuver le pacte de transfert tel qu'annexé, et d'autoriser M. le Maire à le signer, ainsi que tout document y afférent."

.../...



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le pacte de transfert tel qu'annexé et autorise Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout document y afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le **17 DEC. 2024**

Mis en ligne sur le site internet le **18 DEC. 2024**

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX



Laurence MERCIER



Projet de pacte de transfert des compétences eau potable et assainissement à la communauté de communes

Un transfert de compétence représente tant pour les communes que pour la communauté (ainsi que pour les usagers) un changement majeur.

Si les textes en vigueur apportent un cadre juridique général, ils ne répondent pas à des questions qui relèvent de choix politiques, tant dans les orientations stratégiques des compétences concernées que dans des choix de gestion des services publics.

La construction d'un pacte de transfert entre la communauté et les communes membres est destinée dans ce contexte à :

- Définir les modalités de transfert de la compétence, en abordant spécifiquement certains points-clés
- Définir les grands objectifs qui dicteront l'élaboration de la stratégie communautaire touchant aux services publics concernés et la gestion future des compétences par la communauté de communes

Le présent pacte est le résultat d'échanges entre les élus des communes et de la communauté de communes ; élus qui en ont validé le contenu.

Le pacte sera soumis pour approbation aux conseils municipaux et communautaire puis signé par les maires et le président de la CCRM au plus tard au mois d'octobre 2024.

1- Le périmètre et la date du transfert de compétence

Le transfert des compétences sera réalisé au 1^{er} janvier 2025.

Il portera sur deux compétences et trois services publics :

- La compétence « eau potable »
- La compétence « assainissement » qui comprend les services publics de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

2- Les modalités de transfert

a. Les syndicats infra-communautaires préexistants

Les syndicats infra-communautaires seront maintenus au 1^{er} janvier 2025 mais ils agiront pour le compte de la CCRM, dans le cadre d'une délégation de compétence.

La CCRM délibèrera dans le courant de l'année 2025 afin de procéder à la dissolution de ces syndicats, dissolution qui interviendra au 31 décembre 2025.

b. Les régies communales

Les régies communales seront transférées à la communauté de communes dans les conditions prévues par la loi.

Les services communaux agissant pour une partie de leur activité dans le cadre des compétences transférées seront mis à disposition de droit de la CCRM pour une quote-part de leur temps. Les frais engagés par la commune seront remboursés par la CCRM.

Les contrats en cours dont le champ est intégralement inclus dans les compétences transférées seront automatiquement transférés à la CCRM. Leur transfert sera constaté postérieurement par voie d'avenant.

La facturation sera assurée par la CCRM.

c. Le transfert des excédents budgétaires des budgets annexes communaux

Les communes disposant d'un budget annexe – eau potable et/ou assainissement s'engagent à transférer à la CCRM les résultats de leur budget annexe tant en exploitation qu'en investissement.

Dans le cas de budgets uniques eau et assainissement, une analyse devra être réalisée en concertation entre la CCRM et la commune concernée afin de déterminer la quote-part des résultats relevant de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Le transfert des actifs et passifs (incluant les résultats) fera l'objet de délibérations concordantes de chaque commune concernée et de la CCRM après l'approbation des comptes des budgets annexes 2024.

Dans la perspective du transfert des actifs et passifs de chacun des services à la CCRM, les communes et syndicats s'engagent à engager les actions de fiabilisation de ces éléments avant

le transfert effectif des compétences (exclure des actifs/passifs les éléments ne relevant pas des services publics concernés, identification des corrections à apporter aux amortissements des actifs et reprise des subventions liées, etc.).

- d. Le renouvellement des contrats nécessaires à la gestion des compétences afin que la CCRM dispose d'un cadre juridique d'exercice des services publics concernés jusqu'au 31/03/2026

Les communes et les syndicats infra-communautaires s'engagent à opérer un renouvellement des contrats de DSP et/ou de prestations de services qui conditionnent l'exercice effectif de chaque compétence transférée sur son territoire, afin que la CCRM se voit transférer des contrats dont l'échéance ne sera pas antérieure au 31/03/2026.

La CCRM dispose ainsi du temps nécessaire au lancement d'une procédure de DSP devant aboutir à une mise en œuvre effective de celle-ci au 1^{er} avril 2026.

3- Une concertation nécessaire entre communes, syndicats et CCRM dans la conclusion d'engagements financiers significatifs entre juin 2024 et décembre 2024, dans le champ des compétences transférées en 2025

Les communes et les syndicats s'engagent à ne pas contracter d'engagement financier significatif (au regard de leur budget) dans les mois précédant le transfert de compétence au 31 décembre 2024 sans en avoir consulté préalablement la CCRM.

Ces engagements peuvent concerner :

- l'embauche d'un agent affecté à 100% aux compétences transférées
- la signature d'un marché public en eau potable et/ou assainissement qui ne relèverait pas d'un simple renouvellement (tant en exploitation qu'en investissement)
- la signature d'un contrat d'emprunt affecté à l'eau potable ou à l'assainissement

Le non-respect des dispositions indiquées aux points précédents de la part de la commune ou du syndicat pourra avoir pour effet des actions spécifiques de la part de la CCRM (notamment en matière de fixation des tarifs).

Le transfert des emprunts par les communes ne disposant pas d'un budget pour chacun des services publics concernés.

Dans ce cas, le transfert d'emprunt doit résulter ici d'une décision conjointe de la commune et de la CCRM sur la base d'une analyse démontrant que l'emprunt a été utilisé pour financer des dépenses en matière d'eau potable et/ou d'assainissement. En cas de budget unique eau – assainissement, chaque emprunt devra être scindé entre les deux services.

Ainsi seront mises en perspective les dépenses d'investissement de la commune en matière d'eau potable ou d'assainissement et l'emprunt concerné (cet emprunt pouvant être un emprunt individualisé ou la quote-part d'un emprunt affecté à plusieurs projets).

Les modalités de transfert de l'emprunt ou de la quote-part d'emprunt seront définies conjointement par la commune et la CCRM. Le transfert d'une quote-part d'emprunt nécessitera l'accord de l'établissement bancaire.

4- Les modalités d'exercice de la compétence eau potable par la Communauté

La gestion de la compétence par la communauté de communes se déclinera notamment par l'élaboration d'un règlement de service et d'un schéma directeur de l'eau potable (lui-même construit sur la base d'une étude patrimoniale à réaliser sur une partie du territoire).

Au-delà de ces deux documents structurants, le pacte de transfert aborde ici deux points spécifiques :

- Le mode de gestion de chaque service public
- La gestion de la proximité
- Le financement du service

a. Le mode de gestion des services publics transférés

La CCRM a décidé que les services publics transférés seront gérés dans le cadre de délégations de service public.

Cette délégation de service public sera mise en œuvre de manière unifiée sur le territoire communautaire au fur et à mesure de la fin des contrats actuels.

A titre d'exemple, les parties du territoire CCRM qui sont actuellement gérées dans le cadre de régies communales ou syndicales feront l'objet d'un contrat de DSP à compter du 1^{er} avril 2026.

Les contrats de DSP en cours à cette date seront progressivement intégrés au fur et à mesure de leurs échéances respectives.

b. La gestion de proximité

- Le service communautaire (à préciser)

Ce posera la question de la constitution du service communautaire ; parmi les hypothèses figure la construction de ce service communautaire à partir des moyens dont dispose la ville de Romorantin aujourd'hui + agents des syndicats dissous qui seront transférés.

- La mise à disposition des services communaux

Afin de permettre aux communes de transmettre aux services communautaires leur connaissance de leurs services et d'assurer plus globalement une transition facilitée entre la gestion communale actuelle et la gestion communautaire future, les services des communes seront mis à disposition de la communauté entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 mars 2026.

Une convention, signée par chaque commune et la CCRM, précisera :

- Les missions que les services communaux accompliront pour le compte de la CCRM en matière de gestion de chacun des services publics
 - Les modalités de réalisation et de suivi de ces missions qui seront réalisées sous l'autorité du président de la CCRM
 - Les modalités de refacturation à la CCRM par les communes des frais engagés à ce titre
- L'implication des communes dans la gestion des compétences communautaires nouvellement transférées :

Cette implication prendra plusieurs formes :

- Le bureau communautaire, composé des maires
- Des réunions ponctuelles du bureau si nécessaire et à la demande de chaque maire
- Les maires pourront solliciter une intervention d'urgence de la CCRM
- La commune pourra solliciter la CCRM annuellement pour organiser devant le conseil municipal une présentation des actions et des projets de la CCRM
- La commune pourra solliciter une réunion de travail avec la CCRM si nécessaire

5- Le financement des services publics

- a. Présentation générale des modalités de financement des services publics nouvellement transférés à la CCRM

Chacun des services publics concernés (AEP, AC et ANC) sont des services publics industriels et commerciaux. A ce titre, leur financement doit être assuré par les usagers de chaque service, toutes les charges de ces services ayant été comptabilisées dans leurs budgets respectifs.

Il existe toutefois une exception à cette règle : la loi 3DS dispose que la CCRM peut financer chacun de ces services publics par son budget général tant que les tarifs ne sont pas harmonisés à l'échelle de la CCRM.

Par financement via le budget général, il faut entendre dans le cas spécifique de la CCRM un financement opéré certes par le budget général de la CCRM vers son ou ses budgets annexes,

mais provenant d'une diminution des attributions de compensation des communes concernées.

Cela signifie que pour une période non encore déterminée, chacun des services publics sera financé à la fois par l'utilisateur (au travers des redevances) ET par le contribuable de chacune des communes membres.

Ceci constitue la seule manière de répondre à une problématique : les écarts de situation très importants existant entre communes / syndicats, en termes d'état de patrimoine, de besoins d'investissement, de niveau de service, etc.

La stratégie de financement de la CCRM, concertée avec chaque commune et syndicat infra-communautaire sera élaborée avant le 1^{er} janvier 2025 ; elle précisera pour une période de 10 ans minimum :

- Le montant des investissements par commune/syndicat
- Les modalités de financement de ces investissements, en plus des subventions et de l'emprunt mobilisables :
 - o Financement pour une part par la redevance CCRM – un niveau minimum sera déterminé
 - o Financement par le budget général de la CCRM et donc par les AC des communes

Cette stratégie pourra être revue ultérieurement mais chaque modification devra être compatible avec les marges de manœuvre financière de la CCRM.

b. L'harmonisation des tarifs – redevances CCRM

Compte tenu de ce qui vient d'être énoncé, l'harmonisation des redevances CCRM constitue un objectif à terme mais dont la mise en œuvre ne sera effective qu'à l'échéance d'un processus de rapprochement des services afin qu'un niveau de redevance unique corresponde à un niveau de service égal.

La CCRM mettra en place une tarification incluant :

- Une part fixe, qui doit couvrir une part des charges fixes de chaque service
- Une part proportionnelle

Les autres tarifs – hors redevance feront l'objet d'une généralisation et d'une harmonisation immédiates dès 2025 (ex. la PFAC).

Fait à Romorantin-Lanthenay le :

Le président de la CCRM
Et maire de Romorantin-Lanthenay

M. Jeanny LORGEUX

Pour la commune de Saint-Loup/Cher
M. BARBÉ Pierre

Pour la commune de Pruniers-en-Sologne
M. BERTRAND Aurélien

Pour la commune de Villeherviers
Et président du SIAEP Villeherviers/Loreux
M. BESSONNIER Hubert

Pour la commune de Courmemin
M. CHANTIER Gilles

Pour la commune de La Chapelle-Montmartin
Mme CHEVALIER Anne-Laure

Pour la commune de Châtres/Cher
Et président du SIVOM de Mennetou
M. DE CARFORT Claude

Pour la commune de Billy
M. GARNIER Nicolas

Pour la commune de Gièvres
Mme GILOT-LECLERC Françoise

Pour la commune de Loreux
M. HERISSET Joël

Pour la commune de Villefranche/Cher
M. MARECHAL Bruno

Le président du SIAEP Gièvres/Pruniers
M. MARIER Jacques

Pour la commune de Langon-sur-Cher
M. RETIF Dominique

Pour la commune de Saint-Julien/Cher
M. SOURIOUX Romain

Pour la commune de Mennetou-sur-Cher
M. THORIN Christophe

Pour la commune de Maray
M. THUÉ Gérard

Pour la commune de Mur-de-Sologne
M. VILLANUEVA Yves